

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique  
au titre de la législation sur les installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**Société ALPIN PELLET  
Commune de TOURNON**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement,

-titre Ier, livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-1 à L. 512-6 et R. 512-1 et suivants ;

-titre II, livre Ier, relatif à l'information et participation des citoyens, en particulier les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-23 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au Recueil des actes administratifs le 30 juillet 2012 ;

VU la demande présentée par Monsieur ANNOVATI, directeur général de la société ALPIN PELLET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de broyage et concassage pour la fabrication de granulés de bois située zone industrielle n°2 de Frontenex sur le territoire de la commune de Tournon ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en date du 29 août 2013, précisant que le dossier est complet et régulier et peut être mis à enquête publique ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble, relative à la désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant en date du 7 octobre 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** que les activités projetées sont rangées sous les numéros de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-après :

**Régime Autorisation**

**2260.2** : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.

Puissance installée : 928,04kW

## Régime Déclaration

**1532.2** : Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.

Volume total stocké : 6250 m<sup>3</sup>

**CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions du code de l'environnement susvisé, l'installation est soumise à autorisation préfectorale, et doit faire l'objet d'une enquête publique dans les formes réglementaires prescrites.

## ARRETE

**Article 1** : Le dossier présenté par la société ALPIN PELLET aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de broyage et concassage pour la fabrication de granulé de bois située zone industrielle n°2 de Frontenex sur le territoire de la commune de Tournon est soumis à enquête publique réglementaire, **du 8 janvier 2014 au 7 février 2014 inclus.**

**Article 2** : Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de TOURNON, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci : **mardi de 16H30 à 18H30 – mercredi de 9H00 à 12H00 - vendredi de 17H00 à 19H00** ; où le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit, au commissaire enquêteur ci-après désigné ou par voie électronique à l'adresse suivante : [ddcsp-enregistrement-icpe@savoie.gouv.fr](mailto:ddcsp-enregistrement-icpe@savoie.gouv.fr).

**Article 3** : Monsieur Christian PIGNOL est nommé en qualité de commissaire enquêteur.

Madame Catherine AUGER est nommée en qualité de commissaire enquêteur-suppléant.

**Article 4** : Le commissaire enquêteur siégera en mairie de Tournon et se tiendra à disposition du public aux jours et heures suivants :

- Le mercredi 8 janvier 2014, de 9h à 12h ;
- Le mardi 14 janvier 2014, de 15h30 à 18h30 ;
- Le mercredi 29 janvier 2014, de 9h à 12h ;
- Le mardi 4 février 2014, de 15h30 à 18h30 ;
- Le vendredi 7 février 2014, de 16h00 à 19h00

**Article 5** : Un avis au public annonçant l'enquête, fera l'objet d'un affichage par les soins du maire, **avant le mardi 24 décembre 2013** dans les communes de Tournon, Frontenex, Sainte Hélène sur Isère, Notre Dame des Millièrès, Saint Vital, Clery, Verrens Arvey et Gilly sur Isère, aux emplacements habituels d'affichage et dans le voisinage de l'installation, en fonction d'un rayon d'affichage qui est fixé à 2 km du périmètre extérieur de l'installation, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires concernés.

Cet avis, l'étude d'impact ainsi que les résumés non techniques du dossier de demande d'autorisation déposé par la Société Alpin Pellet et l'avis de l'autorité environnementale seront publiés sur le site internet des services de l'Etat en Savoie dans le même délai.

**Article 6** : Cet avis sera également affiché par les soins du demandeur sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et devra être visible et lisible de la ou des voies publiques.

**Article 7** : La présente enquête sera également annoncée avant le mardi 24 décembre 2013 par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Savoie et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

**Article 8** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillet non mobile sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**Article 9** : Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera, sur place, les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

**Article 10** : Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête au préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement) avec ses conclusions motivées, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique.

**Article 11** : Toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement) ainsi qu'en mairie de Tournon, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Savoie pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

**Article 12** : L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou de refus concernant la demande présentée par la société ALPIN PELLET est le représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

**Article 13** : Les conseils municipaux des communes de Tournon, Frontenex, Sainte Hélène sur Isère, Notre Dame des Millières, Saint Vital, Clery, Verrens Arvey et Gilly sur Isère sont appelés à formuler un avis motivé sur la demande de la société Alpin Pellet faisant l'objet de la présente enquête publique, au plus tard 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 14** : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie, madame et messieurs les Maires de Tournon, Frontenex, Sainte Hélène sur Isère, Notre Dame des Millières, Saint Vital, Clery, Verrens Arvey et Gilly sur Isère et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes ;
- au Président du Tribunal Administratif de Grenoble ;
- à Monsieur ANNOVATI, directeur général de la société ALPIN PELLET ;

Chambéry, le      - 3 DEC. 2013

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental

Didier MAMIS